

REPUBLIQUE DU BENIN

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 90-13/PM du 23 Août 1990

portant création d'une commission interministérielle chargée d'étudier et de proposer au Chef du Gouvernement une nouvelle réglementation du Parc-Automobile de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-66 du 02 Mai 1990 fixant la composition du Cabinet du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N° 85-151 du 02 Mai 1985 portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-12/PM du 19 AOÛT 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 19 Août 1990 ;

D E C R E T E

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle chargée d'étudier et de proposer au Chef du Gouvernement une nouvelle réglementation du Parc Automobile de l'Etat.

Article 2. - La commission interministérielle est composée comme suit :

Président : Le Représentant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et ou son suppléant ;

Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant ;

.../...

- Membres :
- Le Ministre du Plan et de la Statistique ou son représentant ;
 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
 - Le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ou son représentant.

Article 3.- La commission interministérielle a pour mission de faire des propositions concrètes visant à la réduction sensible et à la réglementation du Parc Automobile dans les Services Administratifs de l'Etat, en précisant les bénéficiaires de véhicules de fonction et les conditions d'utilisation des véhicules de Service.

Article 4.- Dans l'exécution de sa mission la commission interministérielle tiendra compte de la pratique en la matière dans les Pays de la sous-région-ouest africaine.

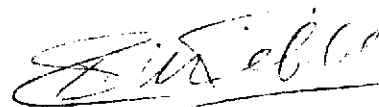
Article 5.- La commission interministérielle peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne dont la compétence est requise pour l'accomplissement correct de sa mission.

Article 6.- La commission interministérielle devra déposer les conclusions de ses travaux au Chef du Gouvernement, le 31 Août au plus tard.

Article 7.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Août 1990

Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement absent, le Ministre
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale chargé de l'intérim,



Jean Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 2 HCR 2 PM 4 MINISTRES 15 SGG 4 INTERESSES 5 JORB 1.-